**N° ID de l’infrastructure :**

**N° ID de l’hébergé :**

**Modèle de convention d’occupation précaire**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

D’une part, la Région wallonne représentée par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

ci-après dénommé « l’hébergeur »

**Et**

D’autre part, ……………….………..……,

ci-après dénommé(e) "l’occupant",

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

**Art. 1er – Motif de la convention**

La présente convention d’occupation temporaire intervient dans le cadre de l’aide apportée aux personnes fuyant la guerre en Ukraine. L’occupant ayant dû quitter son pays, il doit trouver en urgence une solution d’hébergement temporaire. Le 7 mars 2022, l’Union européenne a activé la Directive relative à la « protection temporaire ». L’octroi de cette protection inclut le droit au séjour et notamment l’accès au logement.

La présente convention s’inscrit dans les valeurs de **solidarité**, de **responsabilité**, d’**ouverture d’esprit** et de **respect.**

L’accueil en structure d’hébergement collectif organisé par la Région wallonne a pour objectif d’offrir un hébergement provisoire

**Art. 2 – Objet de la convention**

L’hébergeur cède à l’occupant l’usage à titre précaire de X places d’hébergement composées de (*biffer la mention inutile*) :

* X chambre(s) dans l’hébergement conventionné dénommé XXX situé à XXX et comprenant XX place(s) ;

ou

* d’un logement situé à XXX et comprenant XX place(s).

Cet hébergement comprend :

* En partie privée, dont l’usage est réservé à l’occupant : ……………………………...………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………
* En parties communes, accessibles à l’occupant : ……..…………………….………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..………………………………………………………………………………………………………..… ………………………………………………………………………………………………….....…………………………………………………………………………………………………............

L’hébergement mis à disposition sera occupé, outre par le signataire de la présente convention, par ….. adultes et …mineurs, lesquels sont considérés comme membres du ménage de l’occupant signataire de la convention.

L’occupant reconnaît expressément que le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d’habitation n’est pas applicable à la présente convention.

**Art. 3 – Contribution financière et charges**

L’occupant s’engage à payer une contribution financière pour l’occupation de la chambre ou du logement qui lui est attribué lorsque celui-ci ou un membre de son ménage perçoit un revenu ou toute forme d’aide équivalente en Belgique ou à l’étranger.

Le montant de la contribution est défini comme suit :

* 300€ pout une personne majeure;
* 500€ pour un ménage composé de 2 personnes majeures.

Les montants ci-dessus sont majorés :

* de 50€ par mineur à charge au moment de la signature de la convention ; et
* de 75€ par personne majeure supplémentaire présente dans le ménage lorsque celui-ci est composé de plus de 2 personnes majeures.

L’occupant qui ne bénéficierait pas d’un revenu ou d’une aide équivalente est hébergé à titre gratuit jusqu’à ce que lui ou un membre de son ménage bénéficie d’un revenu ou d’une aide équivalente. La production, par l’occupant, d’une attestation officielle faisant état de l’absence de revenu ou de ressource conditionne la gratuité de l’hébergement.

**L’indemnité est à payer anticipativement sur le compte** ING n° BE52 3632 2352 3709 du Fonds du Logement de Wallonie. A cette fin, l’occupant est tenu de réaliser le virement au plus tard le 2 du mois pour le mois débutant ou de donner ordre, par le biais d’un mandat de domiciliation, pour que le versement soit opéré pour cette date.

Si l’entrée au sein de l’hébergement conventionné intervient au cours du mois, l’indemnité due est calculée au prorata du nombre de jours restants dans le mois en ce compris le jour d’arrivée.

*Exemple : si l’occupant arrive le 7 septembre, il payera 25/30 du montant de l’indemnité due.*

De même, si l’occupant ou un membre de son ménage commence à percevoir des revenus ou une aide équivalente en cours de mois, le montant de l’indemnité sera établi au prorata du nombre de jours restants dudit mois.

*Exemple : si l’occupant ou un des membres du ménage bénéfice de revenus à dater du 11, il payera 20/30 du montant de l’indemnité due.*

**Dans ces deux cas**, le paiement est opéré, exceptionnellement, au terme du premier mois.

En cas de départ avant le terme d’un mois, l’indemnité trop perçue fait l’objet d’un remboursement à concurrence du nombre de jours encore à courir, à compter du lendemain du départ.

*Exemple : si l’occupant quitte l’hébergement collectif le 20 août, il bénéficiera d’un remboursement à concurrence de 10/30 de l’indemnité versée.*

La contribution couvre forfaitairement les frais et charges suivantes : les frais d’hébergement ainsi que les charges liées à la consommation d’eau, d’électricité, de gaz, de mazout, d’assurances et autres.

La contribution ne couvre pas les services optionnels de repas, de blanchisserie et de nettoyage mis à disposition par l’hébergeur ou le gestionnaire des lieux. Ces services optionnels font l’objet d’une facturation séparée le cas échéant.

Le montant de l’indemnité à verser par l’occupant est repris en annexe 1.

**Art. 4 – Obligation des parties**

4.1. Obligations de l’hébergeur

L’hébergeur s’engage à fournir à l’occupant un hébergement meublé, dûment alimenté en eau, électricité, chauffage et connecté au réseau internet.

4.2. Obligation de l’occupant

L’occupant s’engage :

* à occuper l’hébergement en personne prudente et raisonnable. Il assurera l’entretien de sa chambre ou de son logement et le restituera dans le même état que lors de son arrivée. A cette fin, un état des lieux contradictoire portant sur les parties privatives de l’occupant peut être dressé sur simple demande du propriétaire à l’arrivée et au départ de l’occupant.
* **à respecter le règlement d’ordre intérieur**, repris en annexe 2 de la présente convention ;
* à prendre toutes les mesures utiles afin de régulariser dans les plus brefs délais sa situation administrative (inscription au centre d’enregistrement à Bruxelles, au registre des étrangers de la commune, demande d’obtention de l’équivalent au revenu d’intégration sociale le cas échéant) ;
* à informer, sans délai, l’hébergeur de toute modification de sa situation financière, en particulier de la perception du revenu d’intégration sociale et/ou d’allocations familiales ;
* à payer l’indemnité financière due dans les délais, conformément à l’article 3.

**Art. 5 – Durée de la convention**

L’occupation prend cours le…………… pour une durée de X mois.

Elle prendra fin :

* soit à l’expiration du terme, soit le xxx à minuit;
* soit dès que le motif pour lequel elle a été conclue devient sans objet;
* soit encore par résiliation conformément à l’article 6.

Elle pourra être renouvelée, avec l’accord des parties, pour une durée déterminée. La prolongation devra être actée par voie d’avenant au moins xxx jours avant l’expiration du terme.

**Art. 6 – Résiliation**

La présente convention peut être résiliée :

* par l’hébergeur, moyennant un préavis de 10 jours ;
* par l’occupant, moyennant un préavis de 5 jours.

En cas de non-paiement de l’indemnité prévue à l’article 3 ou en cas de manquement grave au règlement d’ordre intérieur, l’hébergeur peut résilier la convention sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n’est due.

Lorsque la convention est résiliée par l’hébergeur, ce dernier est tenu d’en avertir le CPAS de la commune où est située l’infrastructure ou, le cas échéant, le CPAS où l’occupant est inscrit.

**Art. 7 – Interdiction de cession**

L’occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l’usage du logement ou de la partie de logement visé(e) à l’article 2, sans accord préalable et écrit de l’hébergeur.

**Art. 8 - Traitement des données à caractère personnel**

La Région Wallonne, ou tout organisme dûment mandaté par elle à cette fin, traite les données à caractère personnel strictement nécessaires à l’organisation et la bonne gestion de l’hébergement collectif, en conformité avec le Règlement Général sur la Protection de Données (RGPD)[[1]](#footnote-1).

Conformément à l’article 6.1.e) du Règlement précité, le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi la Région Wallonne, à savoir le logement des personnes fuyant la guerre en Ukraine.

Fait en double exemplaire à ………….., le……… chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire.

L’hébergeur, L’occupant

**ANNEXE 1 – Montant de l’indemnité à charge de l’occupant en fonction de la composition de ménage**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Profil | Nombre  | Montant unitaire | Montant total |
| Chef de ménage adulte | 1 | 300 € | 300 € |
| Deuxième adulte |  | 200 € |  |
| Mineur(s) à charge |  | 50 € |  |
| Autre(s) personne(s) majeure(s) |  | 75 € |  |
| **TOTAL** |  |  | **xxx** |

**ANNEXE 2 : Signalétique des occupants (**A REMPLIR EN MAJUSCULES SVP )

|  |
| --- |
| **Chef de famille[[2]](#footnote-2)**  |
| **Nom :** |  |
| **Prénom :** |  |
| **Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :** | \_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_\_ |
| **Revenus\* :** | OUI/ NON |
| **N° de compte bancaire :** | BE \_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_  |
| **GSM :** |  |
| **Adresse e-mail :** |  |
| **Autres adultes composant le ménage** |
| **Nom :** | **Prénom :** | **Revenus\* :** | **RN (si disponible) :** |
|  |  | OUI/NON |  |
|  |  | OUI/NON |  |
|  |  | OUI/NON |  |
|  |  | OUI/NON |  |
|  |  | OUI/NON |  |
| **Enfants :** |
| **Nombre d’enfants < 18 ans :** | **\_\_\_\_\_\_** |

**Conformément à l’article 3, l’indemnité d’occupation est à verser sur le compte :**

**N° BE52 3632 2352 3709 du Fonds du Logement de Wallonie**

**La communication à renseigner sera composée comme suit : Date de naissance du chef de ménage – 3 premières lettres nom de famille –3 premières lettres prénom**

*Exemple : Anna Shevchenko née le 02/05/1995 : Communication = 02051995-SHE-ANN*

**ANNEXE 3 – Règlement(s) d’ordre intérieur**

1. Le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE [↑](#footnote-ref-1)
2. Le chef de famille est la personne de référence pour les aspects financiers

\* *Conformément à l’article 3 de la convention, en cas d’absence de revenus par le ménage, la production, par l’occupant, d’une attestation officielle faisant état de l’absence de revenu ou de ressource conditionne la gratuité de l’hébergement.* [↑](#footnote-ref-2)